RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00599
Numéro SIREN : 509 649 026
Nom ou dénomination : ARCHE

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2021 sous le numéro de dépôt 7278

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
28 SEP. 2021
Me F. PRINTEMS Greffier Associé
GREFFE RCS

ARCHE
Société par actions simplifiée au capital de 34.096.445 euros
Siège social : 8-10-12, rue du Docteur Herpin – 37000 Tours
509 649 026 RCS Tours

(ci-après, la « **Société** »)

2021007278

ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le 16 septembre, à 10 heures,

Monsieur Philippe BRIAND, de nationalité française, né le 26 octobre 1960 à Tours (37000) et demeurant 49, rue du Docteur Tonnellé – 37540 Saint Cyr Sur Loire seul associé de la Société (ci-après, l'« **Associé Unique** »), s'est prononcé sur les décisions suivantes exprimées dans le présent acte.

Le Commissaire aux comptes de la Société préalablement averti et convoqué est absent et excusé ; tous les documents relatifs à ces décisions lui ont été régulièrement adressés.

L'Associé Unique a pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société à jour aux date des présentes (ci-après, les « **Statuts** ») ;
- le projet de statuts de la Société modifiés.

L'Associé Unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification corrélative de l'article 5 des Statuts ;
- la refonte globale des Statuts de la Société ; et
- les pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Prorogation de la durée de la Société

L'Associé Unique décide de proroger la durée de la Société, initialement fixée à cinquante (50) années, de quarante-neuf années supplémentaires de sorte que la durée de la Société est désormais de QUATRE-VINGT DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative de l'article 5 des Statuts

L'Associé Unique, en conséquence de la première décision ci-avant, décide de modifier le premier paragraphe de l'article 5 des Statuts de la Société qui est désormais rédigé de la manière suivante :

« ***Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE***

1- *La durée initiale de la Société était de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Cette durée a été prorogée de QUARANTE-NEUF années par décisions de l'associé unique en date du 16 septembre 2021 de sorte que la durée de la Société est désormais de QUATRE-VINGT DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. ».*

Le reste de l'article 5 des Statuts demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

Refonte globale des Statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts modifiés de la Société, décide également de modifier les Statuts de la Société et, en conséquence adopte, article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts modifiés de la Société tels que ceux-ci sont annexés au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales.

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, les présentes décisions ont été signées par l'Associé Unique.

Monsieur Philippe BRIAND
Associé Unique et Président

Annexe *: Statuts de la Société tels que modifiés ce jour*

Annexe

Statuts de la Société tels que modifiés ce jour

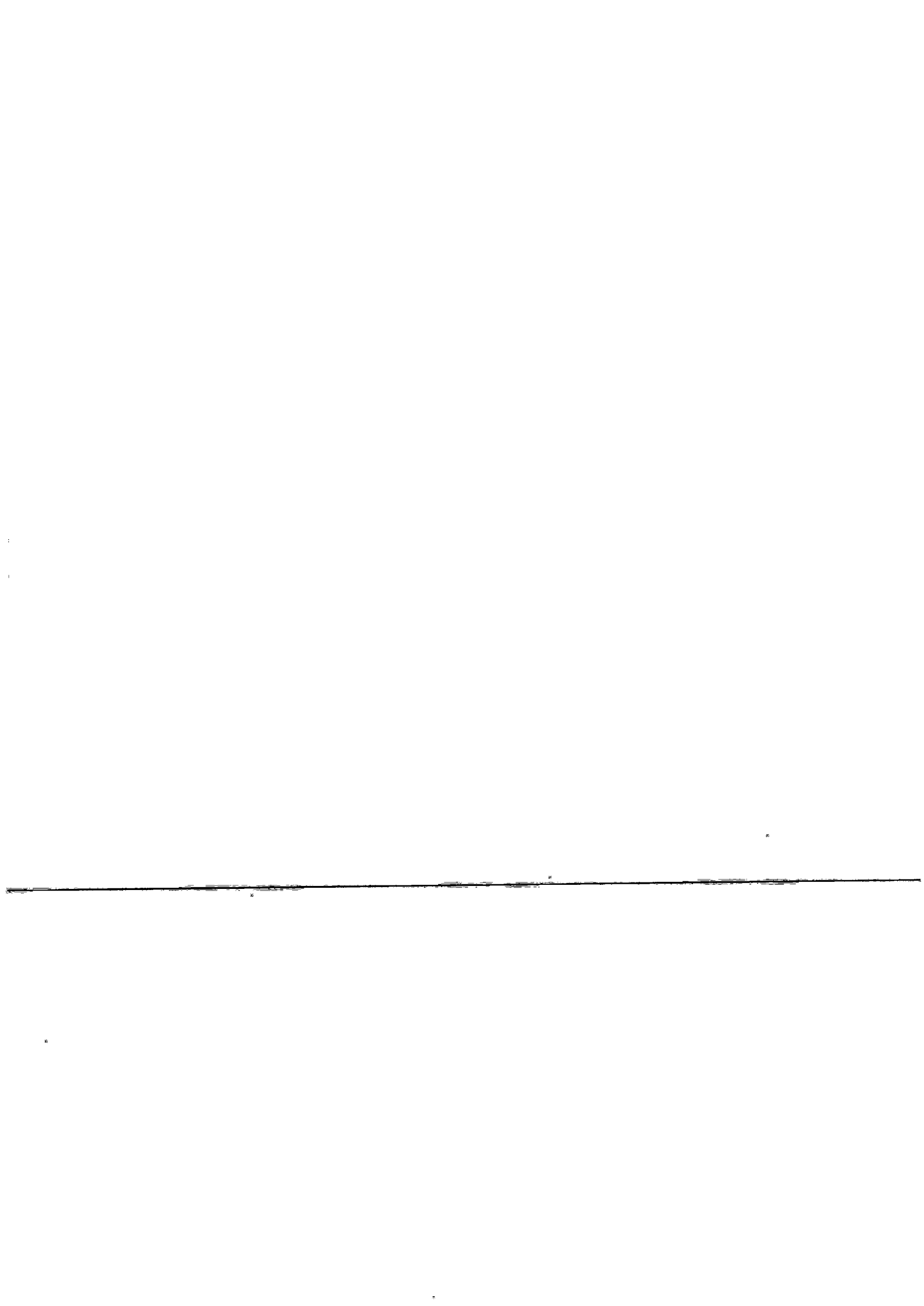

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS
28 SEP. 2021
Me F. PRINTEMS Greffier Associé
GREFFE - RCS

2021007278

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

ARCHE

Statuts

Copie conforme à l'original.
Tours le 16 septembre 2021

Modifiés par l'Associé unique en date du 16 septembre 2021

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 – FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur (la « ***Loi*** »), notamment par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code Commerce, ainsi que par les présents statuts (les « ***Statuts*** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associé(s), personne(s) physique(s) ou personne(s) morale(s).

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : "ARCHE".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises et/ou sociétés et dans tous domaines d'activité industriels et commerciaux, sous toutes formes et par tous moyens et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, fusion, souscription, achat ou vente de titres ou droits sociaux association en participation ou de toute autre nature;
- La détention et la gestion de ces participations, l'animation du groupe et la conduite de sa politique, le contrôle des filiales, la réalisation et la fourniture aux entreprises et/ou sociétés ci-dessus de tous services d'assistance administrative, juridique, comptable, financière, commerciale, technique, informatique, immobilière et/ou touchant à la gestion en général ;
- L'acquisition, la détention et la gestion de tous biens immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, commerciales, industrielles ou civiles pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social.

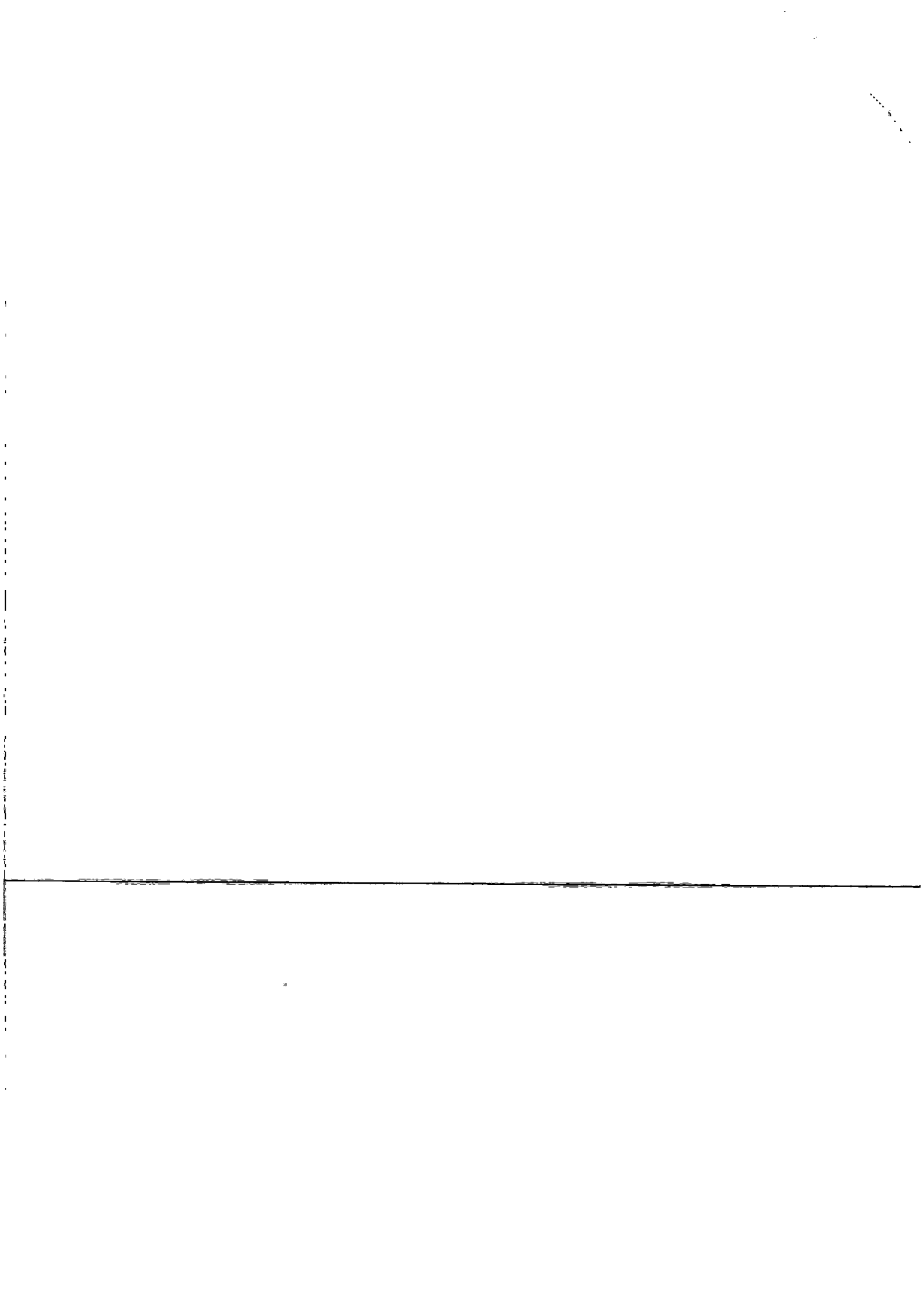

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est : 8-10-12 rue du Docteur Herpin – 37000 TOURS.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président qui est en ce cas habilité à modifier le présent article en conséquence.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1- La durée initiale de la Société était de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. Cette durée a été prorogée de QUARANTE-NEUF années par décisions de l'associé unique en date du 16 septembre 2021 de sorte que la durée de la Société est désormais de QUATRE-VINGT DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1cr janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2010.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1) Il a été apporté à la Société à la constitution :

- Par Monsieur Philippe BRIAND :
  La somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF euros, ci €. 999

- Par la SCI CENTRE TOURS
  La somme de UN euros, ci €. 1

  Soit au total la somme de mille euros, ci € 1000

2) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 08 juin 2009, il a été fait apport à la Société par Monsieur Philippe BRIAND de 50 actions entièrement libérées de la société ARCHE 37 et de 5.000 actions entièrement libérées de la société B&B ASSURANCES, soit des apports pour un montant total de 17.881.822 euros.

   En rémunération de ses apports, il a été attribué à Monsieur Philippe BRIAND, la pleine propriété de 16.731.822 parts nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune ainsi qu'une soulte en numéraire de 1.150.000 euros.

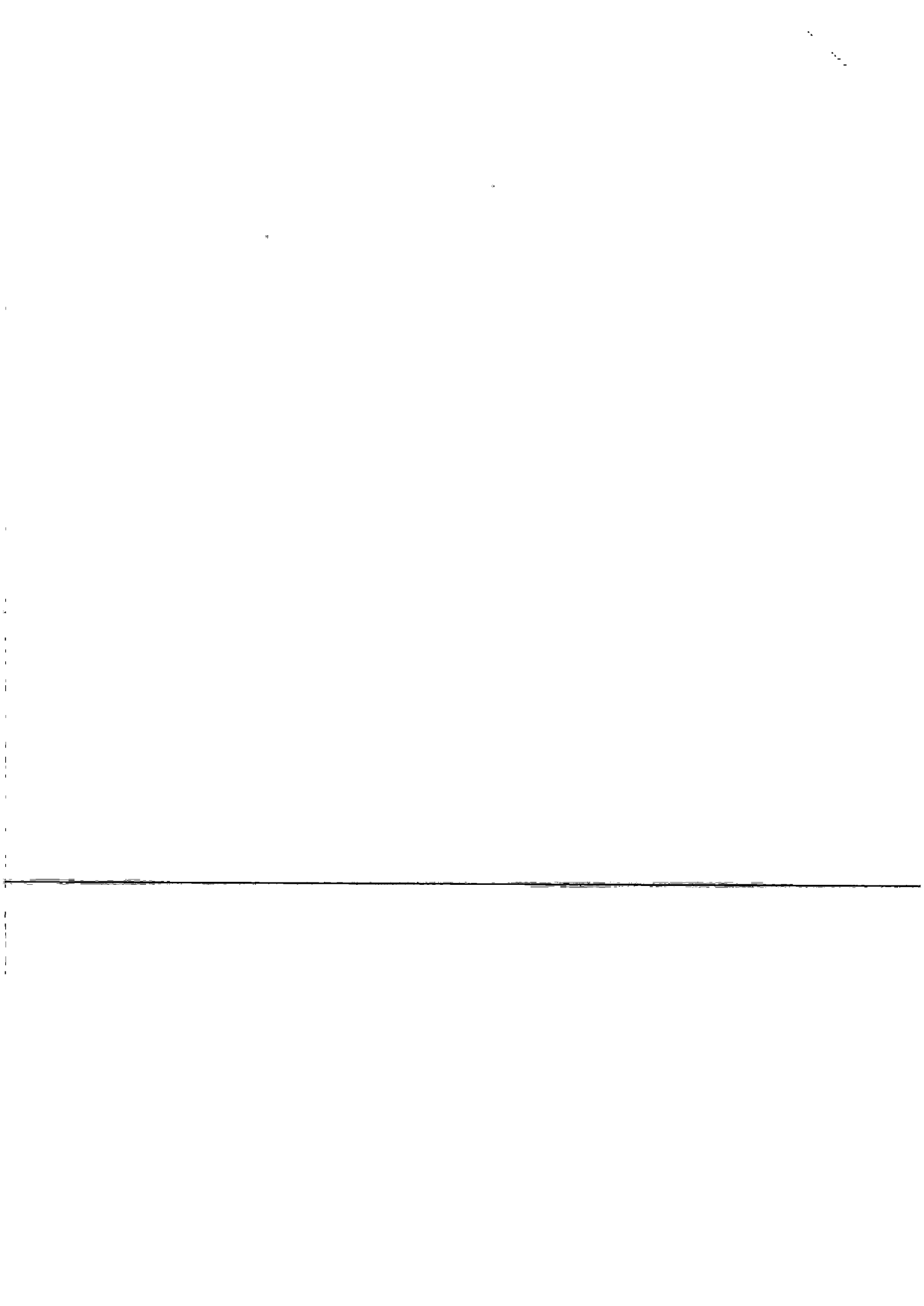

3) Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 17 novembre 2009, il a été fait apport à la Société par Monsieur Philippe BRIAND de 1.250 actions entièrement libérées de la société CITYA IMMOBILIER, soit des apports pour un montant total de 20.000.000 euros.

   En rémunération de ses apports, il a été attribué à Monsieur Philippe BRIAND, la pleine propriété de 18.600.000 parts nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune ainsi qu'une soulte en numéraire de 1.400.000 euros.

4) Suite à l'Assemblée générale en date du 29 mars 2010 a été décidée la réduction du capital social de la Société pour le ramener à la somme de 34 096 445 euros.

Article - 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE QUATRE MILLIONS QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENTRE QUARANTE CINQ EUROS (34 096 445 €), divisé en 34 096 445 parts d'une valeur de UN (1) euro chacune.

Article – 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision des associés, sur rapport du Président de la Société ; dans les formes et conditions des articles 20 à 29 des Statuts.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraires. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
Ces comptes individuels peuvent être des comptes «nominatifs purs» ou des comptes «nominatifs administrés» au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions participent aux décisions des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les actions de la Société peuvent faire l'objet d'un usufruit. Sur présentation de la convention d'usufruit, les actions sur lesquelles un tel usufruit est constitué sont virées dans des comptes spéciaux pour la durée de celui-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété sur les actions, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires doivent être convoqués à toutes les assemblées générales et bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

2 - En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – A titre préliminaire, il faut entendre la « ***Cession*** » de Titres comme étant tout mode de transmission, pour quelque cause que ce soit, par un associé de la Société de la pleine propriété ou de tout droit démembré (usufruit, nue-propriété) ou détaché d'une ou plusieurs actions de la Société, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment (sans que la liste ci-après soit exhaustive) l'apport en nature, la vente, l'échange, la donation, le legs ou toute opération entrainant une transmission universelle du patrimoine, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou d'une garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, ou la modification d'un régime matrimonial.

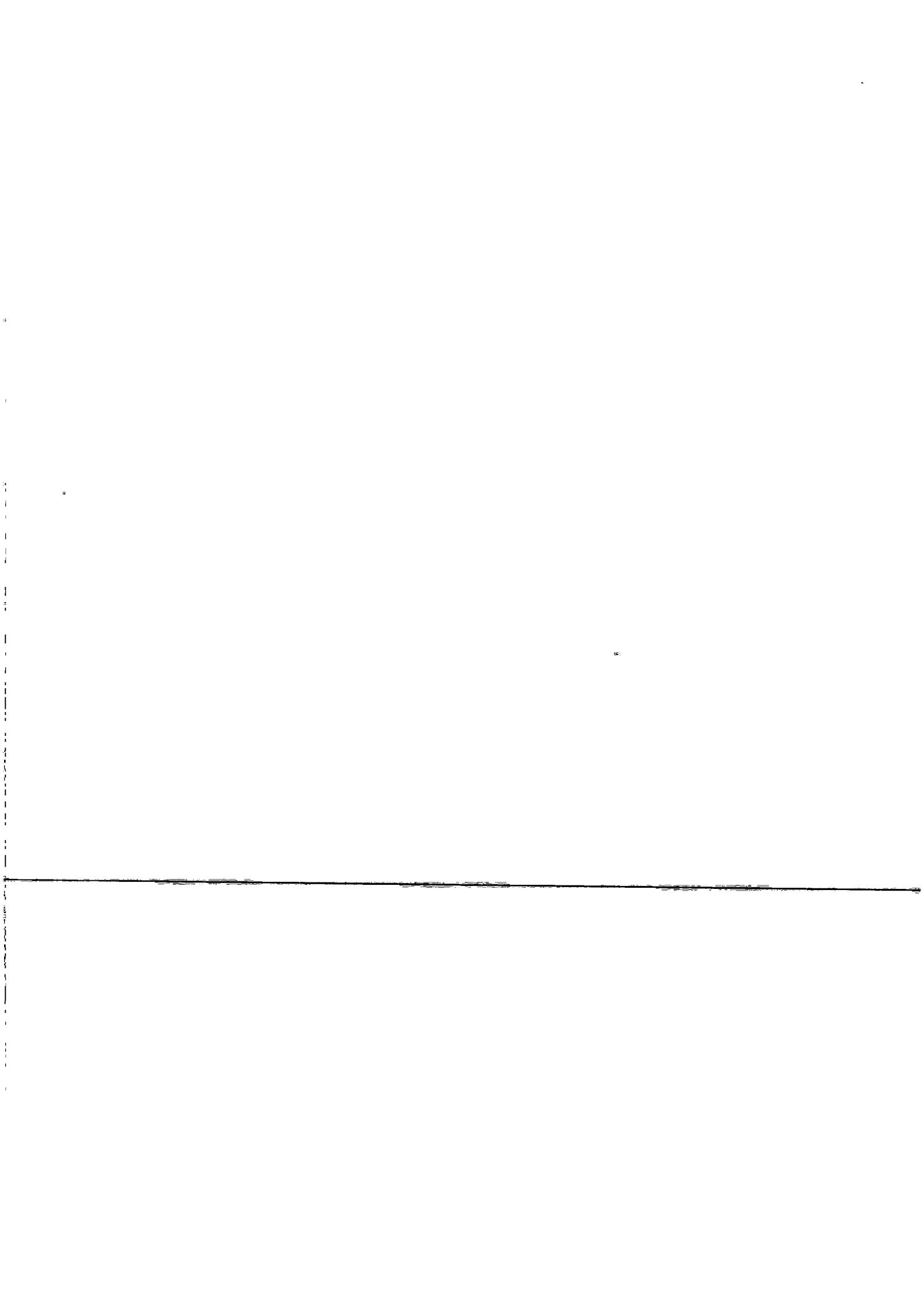

Pour les besoins des présentes, on entend également par « ***Titres*** » : les actions et, plus généralement, les valeurs mobilières émises ou à émettre, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote des associés ou de la Société, ainsi que le droit de souscription attaché aux actions et valeurs mobilières visées ci-dessus.

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La Cession de Titres à une personne non associée est soumise à l'agrément préalable du Président de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés s'il s'agit d'un personne morale, ou, s'il s'agit d'une personne physique, des nom, prénom et adresse), le nombre de Titres dont la Cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte d'une décision du Président ou des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la Cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Titres dont la Cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler. Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu l'achat n'est pas réalisé sauf en cas de mauvaise foi de la part de l'associé cédant, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'offres de rachat des Titres émises concurremment par la Société et les associés de la Société, le Président désignera l'acquéreur des Titres dont la Cession n'a pas été agréée.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la Cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Président dans les conditions prévues au paragraphe 3. ci-dessus.

6 - La Cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la Cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe 3. ci-dessus.

7 - Toute Cession réalisée en violation des paragraphes 1 à 6 ci-dessus est nulle.

8 - Tout changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce dans le capital d'une personne morale associée est assimilé à une Cession et est soumis à la procédure d'agrément conformément au présent article 12.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les Statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents Statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

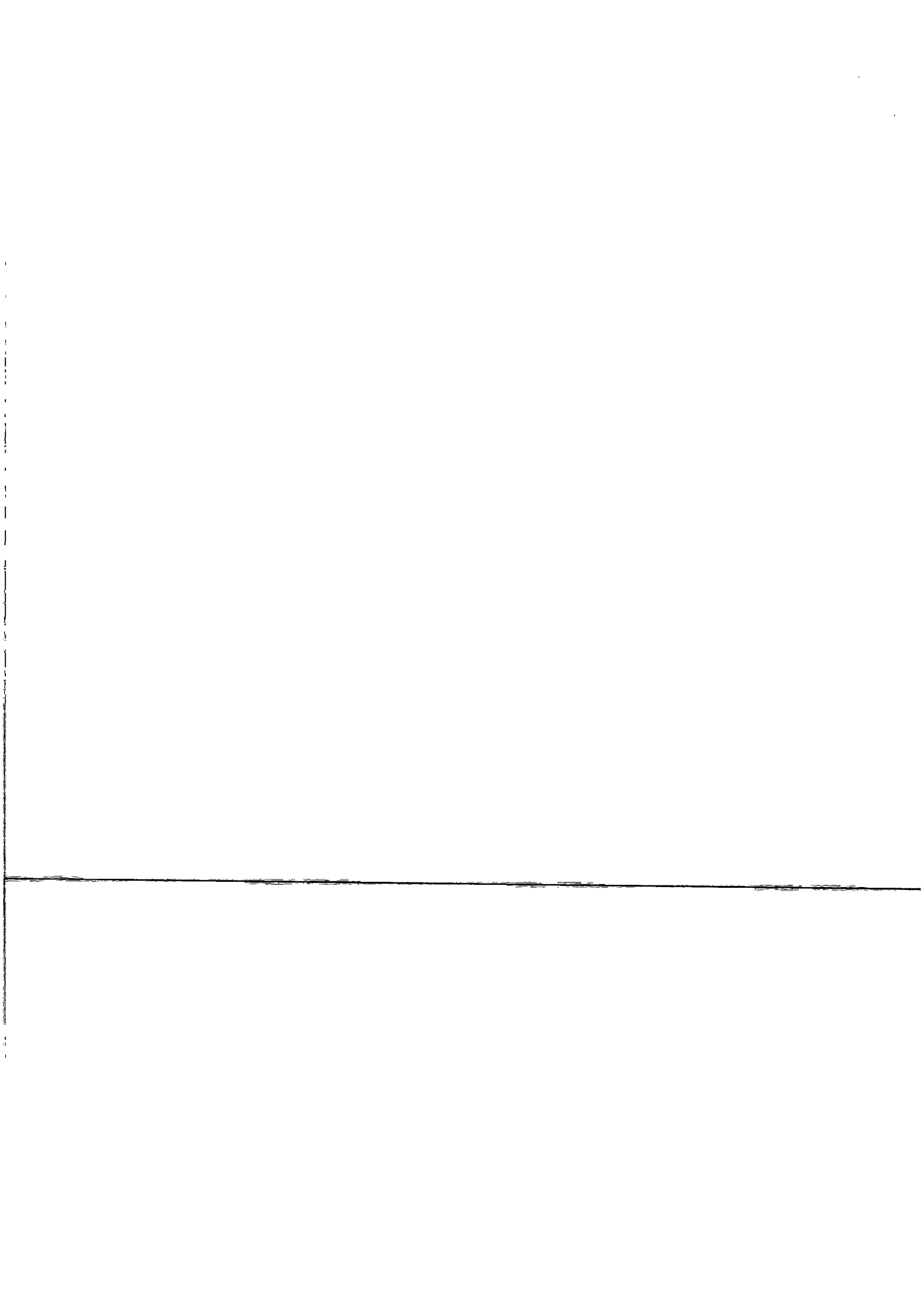

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale ; en cas de nomination d'une personne physique, aucune limite d'âge est applicable.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision des associés, ou par l'associé unique, qui peuvent le révoquer à tout moment, sans indemnité et sans préavis, le Président également associé prenant part au vote.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents Statuts.

2 - Le Président peut prendre toutes décisions autres que celles réservées à la collectivité des associés à l'article 20 ci-dessous.

3 - Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-76 dudit code auprès du Président.

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS – DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Lesdits dirigeants sont révocables, sans préavis et sans indemnité, à tout moment par décision du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Sous réserve des éventuelles limitations de pouvoirs, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis à vis des tiers que le Président. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans le cadre du fonctionnement interne de la Société, il est soumis aux limitations de pouvoirs prévues par le Président conformément à l'acte de nomination ou à toute décision ultérieure du Président.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président est déterminée par décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Le Président a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée par décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle. Les dirigeants ont droit au remboursement de leurs frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales et qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour une des parties, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés lorsque la Loi le requiert ou, le cas échéant, à titre facultatif. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et aux règlements.

Le mandat du commissaire aux comptes expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statuent sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, si les dispositions légales applicables l'exigent, appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article- 20 - DECISIONS RELEVANT DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions suivantes ne peuvent être prises que par la collectivité des associés :

- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes si les conditions fixées par la Loi sont remplies;
- approbation des comptes et affectation des bénéfices ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission et apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination du Commissaire aux comptes si les conditions fixées par la Loi sont remplies ;
- toutes modifications des Statuts.

Conformément aux articles L 227-1 alinéa 2 et L 227-9 alinéa 3 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article L 227-9 du Code de Commerce sus-énoncé.

Article 21 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Dans ce cas, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant par répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les règles de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales s'appliquent aux consultations écrites.

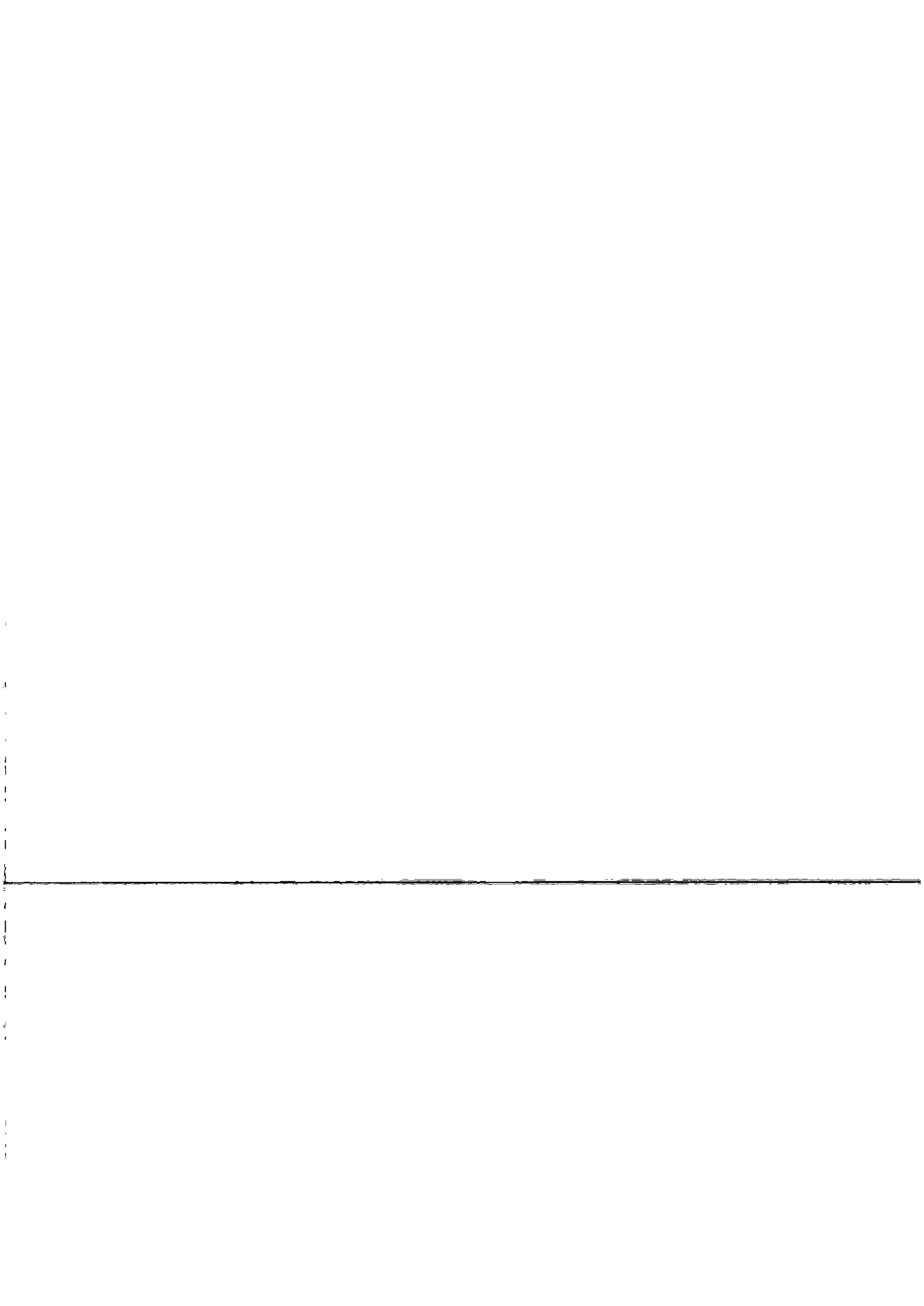

Article 22 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées des associés sont régies par les dispositions particulières qui suivent, et subsidiairement, sauf incompatibilité, par les règles édictées par le Code de commerce concernant les sociétés anonymes.

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 p. 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes, s'il en a été nommé un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Par application des dispositions de l'article L 2323-67 du code du travail, le comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première.

Les assemblées peuvent également, sur décision du Président, se tenir par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 25 % du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée constituée du Président et du secrétaire s'il en a été nommé un.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement désigné à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire s'il en a été nommé un et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 26 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents Statuts.

Les Assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote, qu'il s'agisse d'une première ou d'une seconde convocation.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Sous réserve des dispositions ci-après relatives à l'unanimité, les Assemblées statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés et ce y compris si la décision porte sur :

- un ou plusieurs modification(s) statutaire(s) ;
- la prorogation de la durée de la Société ;

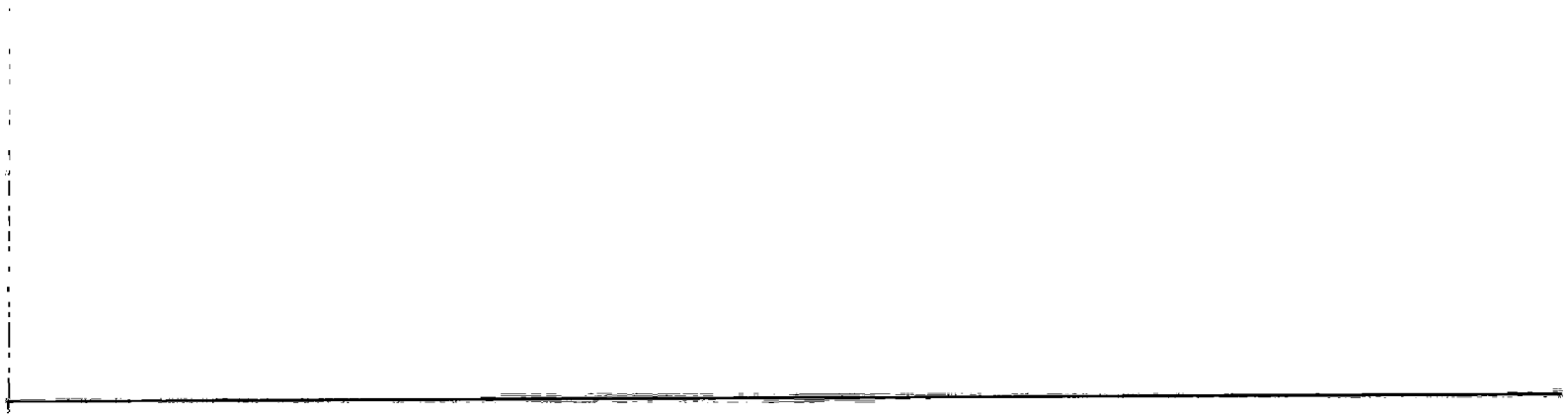

- la nomination du liquidateur de la Société ;
- l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

Toutefois, ne pourront être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions,
- à la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à changer la nationalité ou à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises qu'à l'unanimité. Il en est de même lorsque l'unanimité est requise par la Loi sans faculté de dérogation.

Article 27 -DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL,

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social figurent à l'article 5.

Article 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Si les conditions fixées par la Loi sont remplies, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes devront être approuvés dans un délai de six mois suivant la date de clôture des comptes.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés porteront en réserve en application de la Loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit dl un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - TRANSFORMATION

La décision de transformation est prise collectivement par les associés sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

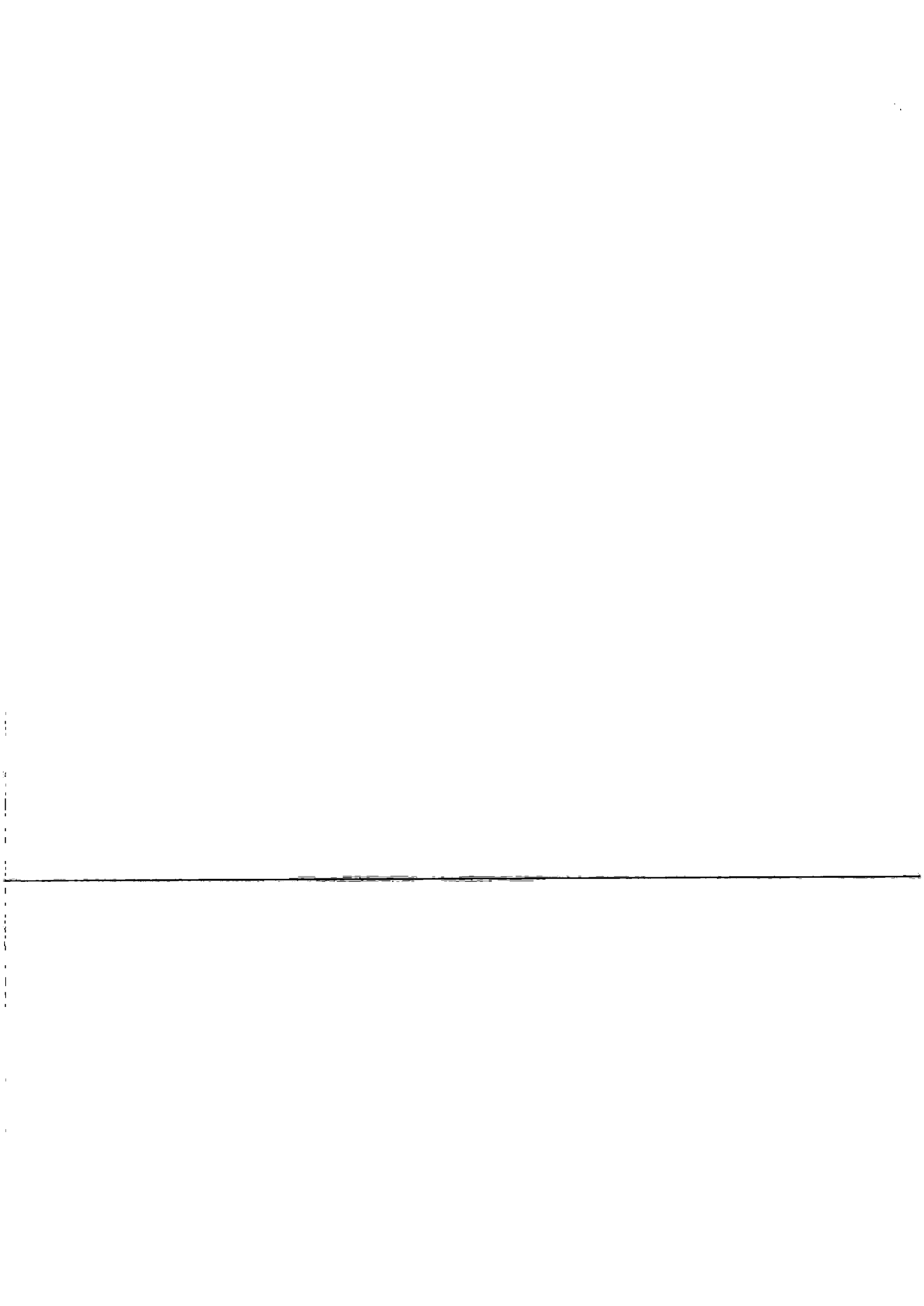

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les décision aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Toutefois, les parties devront, préalablement à toute action contentieuse, soumettre leur différend à deux conciliateurs que chacune d'elle choisira. Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, et ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la nomination du premier conciliateur.